



Liste des emplacements réservés				
Numéro	Parcelles cadastrales concernées	Parcelles cadastrales concernées	Bénéficiaire	Superficie
ER n°1	section 044 B n°590	Extension du cimetière de Chastel-sur-Murat	Commune	1 880 m²
ER n°2	section A n°982	Extension du cimetière de Murat	Commune	9 475 m²
ER n°3	section AI n°630, 636, 637 et 647	Mise en sécurité du carrefour à l'intersection de la N122 et de la D3	Commune	54 m²
ER n°4	section A n°627	Création d'une voie de desserte (largeur de l'emplacement : 7 m)	Commune	291 m²
ER n°5	section AC n°686	Création d'une voie d'accès à la zone à urbaniser 2AUC	Commune	176 m²
ER n°6	section A n°1076	Création d'une voie d'accès à la zone à urbaniser 1AUC	Commune	267 m²
ER n°7	section AH n°121	Élargissement de la voie communale de Stalagos à Murat (largeur de l'emplacement : 2 m)	Commune	490 m²
ER n°8	section A n°612 et 1086	Élargissement de la D 39 "route d'Allanche" (largeur de l'emplacement : 2 m)	Commune	105 m²
ER n°9	section AC n°22	Élargissement de la D 39 "route d'Allanche" (largeur de l'emplacement : 3 m)	Commune	329 m²



**Zonage réglementaire**

- Ua - Secteur urbain à vocation mixte correspondant au centre ancien et patrimonial de Murat
- Uav - Secteur urbain d'habitat traditionnel correspondant aux villages à vocation résidentielle
- Ub - Secteur urbain multifonctionnel correspondant aux tissus d'entrées de ville de Murat
- Uc - Secteur urbain résidentiel correspondant aux extensions en périphérie du centre-bourg
- Uj - Secteur de jardins ou d'espaces libres contigus aux zones urbaines
- Ue - Secteur urbain accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif
- Ut - Secteur dédié aux activités touristiques et de loisirs
- Uy - Secteur urbain à vocation d'accueil d'activités artisanales et industrielles
- Uy\* - Secteur urbain à vocation d'accueil d'activités artisanales et industrielles (règles particulières de hauteur)
- 1AUC - Secteur destiné à être urbanisé à court terme pour accueillir de l'habitat
- 1AUy - Secteur destiné à être urbanisé à court terme pour accueillir des activités artisanales et industrielles
- 2AUC - Secteur destiné à être urbanisé à long terme pour accueillir de l'habitat
- 2AUe - Secteur destiné à être urbanisé à long terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
- 2AUI - Secteur destiné à être urbanisé à long terme pour accueillir des activités touristiques et de loisirs
- A - Secteur agricole à préserver
- Ap - Secteur agricole protégé présentant des enjeux particuliers (sensibilité paysagère et/ou écologique, proximité de zones d'urbanisation...)
- N - Secteur naturel et forestier à préserver
- Np - Secteur naturel protégé présentant une sensibilité paysagère forte nécessitant des mesures conservatoires particulières

**Prescriptions particulières**

- Espace boisé classé (article L.113-1 du CU)
  - Limitation de la constructibilité en raison de l'existence d'un PFR inondation (article R.151-34 du CU)
  - Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
  - Jardin et parc arborés à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
  - Secteur bocager à préserver pour le maintien des continuités écologiques (article L.151-23 du CU)
  - Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)
  - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
  - Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
  - Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
  - Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
- Dispositions agricoles**
- Périmètre de réciprocité
  - Bâtiment agricole



Commune nouvelle de Murat





## PLAN LOCAL D'URBANISME

3-2

## REGLEMENT GRAPHIQUE PLANCHE SUD

PRESCRIPTION  
 Délibération du Conseil Municipal du 22 février 2017  
 ARET DU PROJET  
 Délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2019  
 APPROBATION DU PROJET  
 Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2020